

Orientation**2/31****CLAP****FICHE N°239 i****Version : 5****Directive 97/23/CE****Mots clés :**

Vanne

Accessoire sous pression

Composant

Tuyauterie

Robinet

Ensemble

Référence directive :

Article 1 § 2.1.2- 97/23/CE

Article 1 § 2.1.4- 97/23/CE

Accepté par le GTP :**16/03/2004****Accepté par le CLAP :****16/03/2004****Sujet :** Classification – Assemblage constitué de vannes et d'une tuyauterie**Question :**

Comment considérer, en application de la directive Equipement sous pression (DESP), des composants de canalisation raccordés entre eux, et raccordés également à des robinets, et quelles sont les dispositions à prévoir pour la mise sur le marché ?

Réponse :

La DESP fait la distinction dans son article 1 § 2 entre les équipements sous pression (récipient, tuyauterie, accessoire de sécurité et accessoire sous pression) et les ensembles. Le raccordement entre eux de composants de canalisation (brides, tuyaux, raccords, réductions par exemple) constitue une tuyauterie (voir également CLAP 73 - Orientation 1/9). Les robinets sont des accessoires sous pression, et non des composants de canalisation.

Une tuyauterie, de catégorie I et plus, doit être mise sur le marché munie du marquage CE. Il en est de même pour chacun des robinets individuellement.

Voir les CLAP 167 - Orientation 3/9, CLAP 168 - Orientation 3/10 et CLAP 225 - Orientation 3/17 pour déterminer si l'assemblage de robinets et de tuyauterie constitue un ensemble devant porter ou non le marquage CE.

Note 1: Une tuyauterie peut intégrer un robinet le long de son tracé. Toutefois, le robinet n'est pas considéré comme un constituant de cette tuyauterie. Le même raisonnement s'applique à tout accessoire sous pression assemblé à une tuyauterie, par exemple un filtre ou un dispositif de mesure.

Note 2: L'assemblage constitué des robinets et de la tuyauterie pourra ensuite être intégré, par un fabricant d'ensemble ou par un utilisateur, à d'autres équipements pour constituer en final un ensemble DESP ou une installation soumise aux réglementations nationales (voir la CLAP 9 - Orientation 3/2). Dans ce cas, il sera utile qu'un cahier des charges contractuel précise tous les éléments que le fabricant de cet assemblage communiquera à son acheteur pour lui permettre de vérifier le respect des exigences essentielles de sécurité sur l'ensemble final ou l'installation.

Note 3: Certaines versions linguistiques manquent de précision sur la terminologie utilisée pour les composants d'une tuyauterie.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Correction rédactionnelle en date du 16-09-2004.